

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SOUTIEN
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, SCFP SECTION LOCALE 7498
(SEESUS) ci-après appelé « le Syndicat »**

Objet : Articles 1-1.20 et 9-1.04

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur les normes du travail*;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Les articles 1-1.20 et 9-1.04 se lisent dorénavant comme suit :

1-1.20 **Harcèlement psychologique** : une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne salariée et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. **Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.**

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne salariée.

9-1.04 Tout grief doit être soumis dans les soixante (60) jours ouvrables de l'événement qui a donné lieu au grief. Dans l'éventualité où il y a impossibilité de connaître cet événement, alors ce délai court à compter de sa connaissance par la personne salariée ou le Syndicat.

Le fardeau de la preuve de la connaissance acquise ultérieurement incombe à la personne salariée ou au Syndicat.

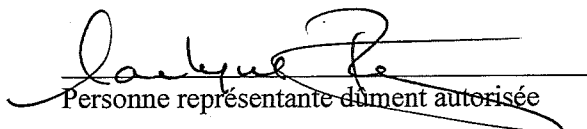
Dans le cas de mesure disciplinaire, le délai est de vingt (20) jours ouvrables de la réception de l'avis écrit prévu à l'article 9-2.02.

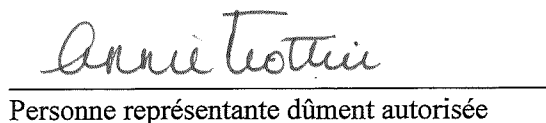
Toutefois, afin de faciliter la mise en place des mécanismes de prévention et de règlement des différends, le délai pour la soumission d'un grief dans le cas d'allégations d'harcèlement psychologique est de **deux (2) ans** de la manifestation d'une conduite vexatoire. Ce délai peut être prolongé de l'accord des parties.

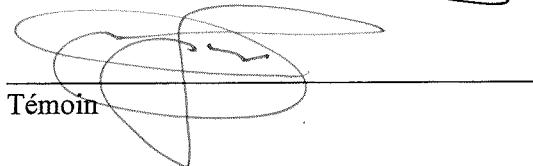
EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 18 ° jour du mois de mars 2019.

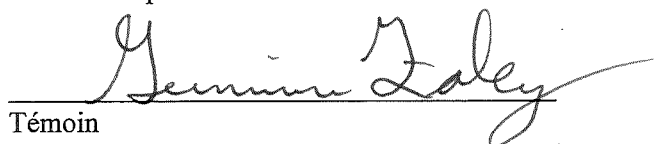
Pour l'Université

Pour le Syndicat


Personne représentante dûment autorisée


Personne représentante dûment autorisée


Témoin


Témoin